FRC 3. 24319
24319
Case FRC 12612

CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE,

Faite à la Séance du 13 Ventôse,

Par CHARLES MILLARD, député de Saone et Loire,

Sur une Pétition des Administrateurs du même département, tendante à obtenir le rapport du Décret du 23 pluviôse dernier, qui casse un arrêté du conseil-exécutif provisoire, relatif à une vente de bois faite à Claude Noailli, *par* Marie-Abel Vichy, *fusillé depuis comme conspirateur;*

ET PROJET DE DÉCRET.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

TRÈS-SOUVENT d'avides intéressés, des ennemis publics, surprennent, par de faux exposés, des décrets ruineux pour la République, et qui deviendront

entre leurs mains une arme bien cruelle, si nous ne nous hâtons de réprimer ce grand abus.

La malveillance et la cupidité se sont constamment accordées et s'accorderont jusqu'à leur entier anéantissement, pour nuire aux progrès de notre révolution. Leurs moyens sont communs. Leur coupe-t-on une voie, elles en retrouvent mille autres obliques par lesquelles elles arrivent à leur but. Elles sont continuellement fixées sur leur objet unique, tandis que notre confiante sécurité nous fait souvent compromettre le nôtre, qui est le salut de la patrie. Une des bases fondamentales de la malveillance et de l'égoïsme, et qui coïncide parfaitement avec les vues de Pitt, vous le savez, citoyens, c'est le renversement de la fortune nationale. Chaque jour vous déjouez les manœuvres, et chaque jour en voit produire de nouvelles. Il s'en pratique une, entre autres, sur laquelle j'appelle votre attention la plus sévère. Des hommes guidés par leur intérêt autant que par leur incivisme, se sont fait passer des ventes à vil prix, par des ci-devant seigneurs, qui n'ont accédé que pour faire passer de l'argent aux émigrés, et ont émigré ensuite. Lorsque la loi a frappé ces scélérats, la République se trouve évincée des trois quarts de leurs biens par ces ventes clandestines, par la facilité qu'on trouve à éluder vos lois, et à surprendre votre bonne foi. La pétition des administrateurs du département de Saone et Loire en est une preuve frappante. Claude Noailli a acheté pour quarante-deux mille livres des bois qui en valent deux cents; il a acheté d'un père de deux émigrés, réputé lui-même émigré, et qui a été fusillé pour avoir été pris en conspiration ouverte. Son acte a tous les caractères de la fraude. Le conseil-exécutif ne l'avoit cassé

qu'après avoir examiné tous les moyens pour et contre, qu'après avoir reconnu que les formalités prescrites par vos lois n'avoient point été remplies, et d'après la considération, très-puissante sans doute, que Vichi avoit été un des ardens machinateurs de la contre-révolution. Autre circonstance remarquable. Le district de Marcigny avoit d'abord rejeté cette vente, faute de date précise, et a permis ensuite à l'acquéreur de couper les bois, *à la charge par lui de faire enregistrer son acte.* Mais il n'étoit plus temps. Où en serions-nous, citoyens, s'il étoit loisible aux administrations de suppléer, de leur autorité, au défaut d'observance des lois?

J'ai dû entrer dans ces détails, pour vous découvrir un nouveau précipice que l'on creuse sous nos pas, pour que vous portiez la hache révolutionnaire à la première racine d'un abus qui deviendroit de plus en plus monstrueux. Voici le décret que je vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des administrateurs du département de Saone et Loire, tendante à obtenir le rapport du décret du 23 pluviôse dernier, qui casse un arrêté du conseil-exécutif provisoire, relatif à une vente de bois, faite par Marie-Abel Vichi, à Claude Noailli, et sur les observations d'un membre;

Considérant que la vente dont s'agit, présente

des caractères de fraude et de malveillance qu'il importe d'approfondir ;

Considérant, en outre, que ce genre de fraude est une nouvelle trame des ennemis intérieurs et extérieurs de la République, tendante à la miner par un de ses premiers fondemens ;

Considérant, enfin, qu'elle doit suspecter et punir, comme ennemis de la révolution, tous ces égoïstes rongeurs que leur cupidité et leur incivisme ont fait concourir aux conspirations des traîtres ; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 23 pluviôse dernier, concernant le nommé Noailli, est rapporté.

II.

La Convention nationale renvoie à son comité d'aliénation la pétition des administrateurs du département de Saone et Loire, et l'arrêté du conseil-exécutif, pour en faire son rapport dans un mois, pendant lequel temps il se procurera auprès de l'administration tous renseignemens nécessaires.

III.

Toutes réclamations qui seront faites contre les décisions des administrations de district et de département et du conseil-exécutif, relatives aux biens nationaux et d'émigration, ne seront rapportées à la Convention nationale, par ses comités d'aliénation et de législation, qu'au préalable elles n'aient été communiquées

aux autorités contre la décision desquelles on réclamera, pour avoir leurs avis et les causes particulières qui auront pu les déterminer, et éviter par-là toute surprise.

I V.

Les administrations de districts et de départemens sont expressément chargées de s'enquérir et de donner connoissance à la Convention nationale de toutes les ventes particulières et exploitations de biens devenus nationaux par émigration ou confiscation, qui ont été ou seront faites en fraude de la loi, et avec un préjudice notable pour la République.

V.

Les ventes énoncées ci-dessus seront annullées, et les acquéreurs dudit bien seront déclarés contre-révolutionnaires et sujets au bannissement perpétuel, porté par la loi du . . . ventôse courant.

V I.

En conséquence de l'art. V, les administrateurs du département de Saone et Loire recueilleront les informations les plus précises sur la manière dont a été faite la vente par le conspirateur Vichi au nommé Noailli, et ce qui s'en est suivi, de même que sur la conduite morale et politique de cet individu, depuis 1789.

VII.

Le présent décret sera envoyé aux sociétés populaires, lesquelles demeurent invitées d'instruire la Convention nationale de toutes les fraudes dont elles pourront avoir connoissance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.